

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. d'un montant maximal de 13 300 000\$ afin de lui permettre de poursuivre ses activités de production de méthanol et d'éthanol cellulosique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 13 300 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. d'un montant maximal de 13 300 000\$ afin de lui permettre de poursuivre ses activités de production de méthanol et d'éthanol cellulosique;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 13 300 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} avril 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70179

Gouvernement du Québec

Décret 183-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000\$ octroyée en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017 Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions votantes et participantes d'un montant maximal de 20 000 000\$ dans le capital social d'Energem inc. pour la réalisation de son projet

visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1425-2018 du 12 décembre 2018 certaines conditions et modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017 ont été modifiées selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1425-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau certaines conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ prévues par le décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, telles que modifiées par le décret numéro 1425-2018 du 12 décembre 2018, afin d'assurer la poursuite de la réalisation du projet d'Energem inc., le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soient modifiées de nouveau certaines conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ afin d'assurer la poursuite de la réalisation du projet d'Energem inc. prévues par le décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, telles que modifiées par le décret numéro 1425-2018 du 12 décembre 2018, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70180

Gouvernement du Québec

Décret 184-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Sherbrooke d'une aide financière maximale de 5 768 939 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande de soutien financier de 5 768 939 \$ pour l'année 2018-2019 afin de procéder à la démolition et la reconstruction du pavillon A5;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Sherbrooke est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur consistent à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer, à l'Université de Sherbrooke, une aide financière maximale de 5 768 939 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5;

ATTENDU QUE cette aide financière maximale sera octroyée selon des conditions qui seront établies dans un protocole d'entente à intervenir entre le ministre et l'Université de Sherbrooke;